



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/74

Relative à la passation d'un marché public de prestations de services  
Dératisation, désourisisation et désinsectisation / sanitation de la ville

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un marché public de prestations de service pour la dératisation, désourisisation et désinsectisation / sanitation de la ville avec la société ASSAINISSEMENT GIRONDIN domiciliée 22 rue Thomas Edison 33610 CANEJAN.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 4 600,00 € HT / an.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au Budget Principal M14 et budget annexe Camping : Chapitre 011 Article 611.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

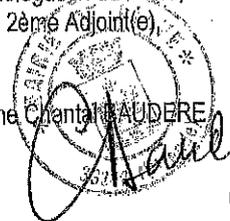
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 09/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 09/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58927-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 2ème Adjoint(e)

Madame Chantal AUDERE





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/75

### Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122.22 du code précité ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;  
**Vu** le montant des prestations et crédits ouverts au budget ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer avec l'association ART SESSION, représentée par Madame Mélanie MAGOGA, Présidente, domiciliée à Bordeaux, 24, rue Paul Mamert, un contrat afin d'organiser un spectacle avec le groupe The Big Wackies, dans le cadre de Cita-Delta.

**Article 2** : la prestation se déroulera place d'armes dans la citadelle, le dimanche 4 août 2019.

**Article 3** : le montant de la prestation est de 1 895,73€ HT. L'association en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales.

**Article 4** : la ville aura à sa charge les frais de la SACEM.

**Article 5** : les crédits nécessaires au paiement seront prélevés au chapitre 011 article 611 du budget primitif M14.

**Article 6** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la ville Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Aux intéressés

Et porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 09/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 13/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58929-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjointe  
Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/76

Contrat de prestation de service concernant un raccordement gaz place de l'Europe

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
**Vu** la nécessité de faire effectuer un raccordement gaz par la société GRDF place de l'Europe,  
**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat pour effectuer un raccordement gaz avec la société GRDF, sise 6, rue de Condorcet 75009 PARIS Cedex.

**Article 2** : Le site concerné se situe place de l'Europe à BLAYE.

**Article 3** : Le montant de la prestation est de 1 213,04 € H.T. Les crédits nécessaires au paiement de ces prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 611 du budget primitif M 14.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux Intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 10/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 13/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58932-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint(e)  
Monsieur François RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/77

### Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Maire de BLAYE

- 5V le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4 ;
- 5V la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122.22 du code précité ;
- 5V la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
- 5V le montant des prestations et crédits ouverts au budget ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de signer avec l'association A.R.R.R.E.U.H, sise, le Pigeonnier 24700 Saint-Géraud de Corps, représentée par sa présidente Laure STEENEBUGGEN, un contrat afin d'organiser un spectacle avec le groupe « Les Romano Dandles », dans le cadre de Cita-Delta.

Article 2 : la prestation se déroulera place d'armes dans la citadelle, le dimanche 11 août 2019.

Article 3 : le montant de la prestation est de 2 000,00€ TTC. L'association en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales.

Article 4 : la ville aura à sa charge les frais de la SACEM.

Article 5 : les crédits nécessaires au paiement seront prélevés au chapitre 011 article 611 du budget primitif M14.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le Maire de la ville Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Aux intéressés

Et porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 10/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 13/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58934-AU-1-1

Par délégation du Maire  
Le 1er Adjoint  
  
Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/78

Création d'une régie de recettes temporaire pour la vente de livres de la bibliothèque municipale Johel Coutura

Le Maire de BLAYE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blaye en date du 15 avril 2014 accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blaye en date du 03 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 mai 2019 ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Bibliothèque Municipale Johel Coutura.

Article 2 : Cette régie est installée à la Bibliothèque située 27 cours de la République à Blaye 33390.

Article 3 : La régie fonctionne du mercredi 19 juin au samedi 22 juin 2019 inclus de 10 heures à 18 heures.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :  
- vente de livres déclassés.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- numéraire,  
- chèques bancaires ou postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 22 juin 2019.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Blaye le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et dans la semaine qui suit la vente.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans la semaine qui suit la vente.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 16 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfete de BLAYE
- au comptable public
- à l'intéressé

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 10/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 20/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58940-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le Maire Adjoint(e)  
  
Monsieur François SIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/79

Relative à la fixation du prix de vente des ouvrages après désherbage de documents à la Bibliothèque Municipale

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Avril 2014, accordant délégation au Maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 février 2018 encadrant la procédure de désherbage de documents à la bibliothèque municipale,

### DECIDE

**Article 1°** : De fixer le prix unitaire de vente des ouvrages à 1,00 €.

**Article 2** : De réserver la vente aux particuliers, ce qui exclut les revendeurs.

**Article 3** : Les recettes seront encaissées au budget principal M14 chapitre 77 et article 7788.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la Ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à BLAYE, le 10/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 20/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58942-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 16/05/2019

Monsieur François BIVARRE  
50390 (Gironde)



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/80

### Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122.22 du code précité ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;  
**Vu** le montant des prestations et crédits ouverts au budget ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer avec l'association FATSO RECORDS, représentée par Monsieur Richard SEMPE, Président et dont le siège est à Bordeaux, 112, rue Bernard ADOUR, un contrat afin d'organiser un spectacle avec MARTHA FIELDS, dans le cadre de Cita-Delta.

**Article 2** : la prestation se déroulera place d'armes dans la citadelle, le dimanche 25 août 2019.

**Article 3** : le montant de la prestation est de 1 950,00€ TTC. L'association en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales.

**Article 4** : la ville aura à sa charge les frais de la SACEM.

**Article 5** : les crédits nécessaires au paiement seront prélevés au chapitre 011 article 611 du budget primitif M14.

**Article 6** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la ville Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Aux intéressés

Et porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 13/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 14/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58944-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Monsieur Francis BILMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/81

Relative à la passation d'un marché public de prestation de services  
Location et maintenance de matériels de reproduction (imprimantes / photocopieurs multifonctions)

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un marché public de prestation de services pour la location et la maintenance de matériels de reproduction (imprimantes / photocopieurs multifonctions) avec la société SHARP domiciliée Bâtiment Le Rostand 22 avenue des Nations CS 52094 Villepinte 95948 ROISSY CH DE GAULLE cedex.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de :

- Location du matériel par trimestre : 2 395,39 € HT.
- Copie noir / blanc : 0,0027 € HT
- Copie couleur : 0,025 € HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : Chapitre 011 Articles 6135 - 6156.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 13/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 14/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58947-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),  
Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/82

Modification de la décision D2019/49 relative à un contrat de prestations de services dans le cadre de la sécurité événementielle

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122.22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** la décision du maire D/2019/49 en date du 3 avril 2019, transmis au contrôle de légalité le 10 avril 2019,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de modifier l'article 3 de la décision D/2019/49 comme suit :

Le montant des prestations sera de 1 526,47 € T.T.C au lieu de 1 308,39 € TTC pour la fête de la musique et de 2 133,68 € T.T.C au lieu de 1 526,47 € T.T.C pour le feu d'artifice.

Article 2 : les autres termes de la décision demeurent inchangés.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire de Blaye est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur la Sous-préfète de Blaye
- Aux intéressés

Et portée à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 14/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

à la Sous-Préfecture le 20/05/19

Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-20190101-59217-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le Maire (enjointe)  
  
Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/83

Relative à la passation d'un marché public de prestations intellectuelles  
Aménagement urbain Place de la Citadelle : maîtrise d'œuvre

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** la décision n°D/2018/63 du 5 avril 2018, reçue en sous préfecture le 5 avril 2018, attribuant le marché à la société ECR Environnement

**Vu** le marché signé le 16 avril 2018,

**Vu** l'avenant n° 1 signé le 26 septembre 2018 relatif à la mission AVP

### DECIDE

**Article 1er** : De passer un avenant n° 2 afin d'intégrer la reprise des missions AVP, PRO et ACT suite aux remarques de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Article 2** : Le montant de la prestation complémentaire est de 4 387,50 € HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 23 - article 2315 - Opération 27.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

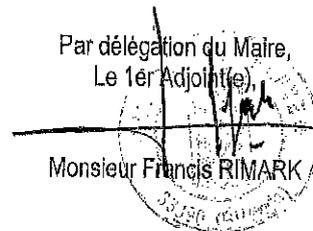
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 14/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 14/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-58960-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/84

### Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122.22 du code précité ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

**Vu** le montant des prestations et crédits ouverts au budget ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer avec l'association KiéKi Musiques, représentée par Monsieur VANBERGUE Mathieu, Président et Monsieur AVRIL Mathieu, Directeur Artistique et dont le siège est situé 24, rue du 14 Juillet à TALENCE (33400), un contrat afin d'organiser un spectacle avec le groupe JaZa2, dans le cadre de Blaye'n Broc.

**Article 2** : la prestation se déroulera en périphérie du kiosque à musique situé Allée des Soupirs, le jeudi 30 mai 2019.

**Article 3** : le montant de la prestation est de 379,15€ HT. L'association en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales.

**Article 4** : la ville aura à sa charge les frais de la SACEM.

**Article 5** : les crédits nécessaires au paiement seront prélevés au chapitre 011 article 611 du budget primitif M14.

**Article 6** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la ville Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Aux intéressés

Et porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 16/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 20/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59212-AU-1-1

Par délégation du Maire  
Le 1er Adjoint  
  
Monsieur Francis MARTEL



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/85

Relative à la passation d'un marché public de fournitures  
Fourniture et pose d'un écran double extérieur d'information

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un marché public pour la fourniture et la pose d'un écran double extérieur d'information avec la société LUMIPLAN domiciliée 9 rue Royale 75008 PARIS.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 15 490,00 € HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal ; chapitre 21 - article 2188 et chapitre 011 article 6184.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 20/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 20/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59225-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/86

Mise à disposition des locaux de l'école GROSPERRIN au profit de "l'Office Central de la Coopération à l'École"

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
**Vu** la nécessité de l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole" de pouvoir utiliser les locaux de l'école GROSPERRIN le mardi 18 juin 2019 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention de mise à disposition des locaux de l'école GROSPERRIN sis au 44, rue Lucien GROSPERRIN, avec l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole" représentée par Madame KESSAS, afin de pouvoir organiser une kermesse de fin d'année scolaire.

**Article 2** : La convention est conclue à titre gratuit pour le mardi 18 juin 2019 de 16h30 à 22h.

**Article 3** : L'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole" s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

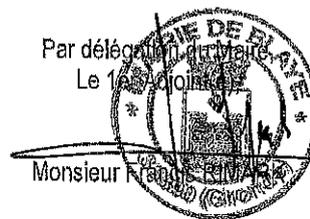
- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 22/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 23/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59252-AU-1-1

Par délégation du Maire  
Le 16/05/2019





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/87

### Relative à la passation d'accords cadres de fournitures Fournitures pour le Centre Technique Municipal

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer des accords-cadres pour l'acquisition de fournitures pour le Centre Technique Municipal.

**Article 2 :** Les prestations sont réparties en 5 lots, attribués par marchés séparés.

- lot n°1 Electricité : Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 3 470,00 euros HT et le montant maximum est de 13 900,00 euros HT : société AUSCHITZKY domiciliée 4 rue de Fieusal 33523 BRUGES cedex
- lot n°2 Plomberie : Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 690,00 euros HT et le montant maximum est de 5 555,00 euros HT : société LEGALLAIS domiciliée 7 rue d'Atalante CITIS 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
- lot n°3 Peinture : Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 1 400,00 euros HT et le montant maximum est de 6 900,00 euros HT : société NUANCES UNIKALO domiciliée 11 avenue Jean Perrin 33700 MERIGNAC
- lot n°4 Outillage : Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 690,00 euros HT et le montant maximum est de 6 900,00 euros HT : société WURTH domiciliée ZI Ouest rue Georges Besse 67158 ERSTEIN cedex
- lot n°5 Quincaillerie : Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 3 470,00 euros HT et le montant maximum est de 13 900,00 euros HT : société LEGALLAIS domiciliée 7 rue d'Atalante CITIS 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au Budget principal M14 et budget annexe Camping : Chapitre 21 - Articles 2151-2152-2158-21588-21578-2188 / Chapitre 011 - Articles 6068-60631-60632-60633.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 23/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59255-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
le (en Annexe)  
  
Monsieur François RIVARCK  
33600



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/88

Contrat de prestations de service pour éliminer les colonies de termites de l'église Saint Romain

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2016, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant la nécessité d'effectuer l'élimination des colonies de termites de l'église Saint Romain ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat de prestations de service afin d'éliminer des colonies de termites, avec la société LABORATOIRE LAMOLIE, domiciliée 14, avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270).

**Article 2** : Le montant des prestations est de 3 540,00 € HT pour la première année et de 315,00 € HT par année supplémentaire.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 611 du budget primitif M 14.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux Intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 24/05/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330068500014-  
20190101-59257-AU-1-1

Par délégation du Maire  
Le 1er Juin 2019





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/89

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, au profit de l'association A.C.S.A.I.E.

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la nécessité pour l'association A.C.S.A.I.E. de pouvoir utiliser des salles municipales, afin d'y organiser des formations ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec l'association A.C.S.A.I.E. représentée par sa Directrice Madame Annie PERDRIAUD et dont le siège est 5, avenue Pierre SEMARD à SAINT YSAN DE SOUDIAC.

**Article 2 :** La convention est conclue à titre gratuit suivant un planning déterminé pour l'année 2019.

**Article 3 :** L'association A.C.S.A.I.E. s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

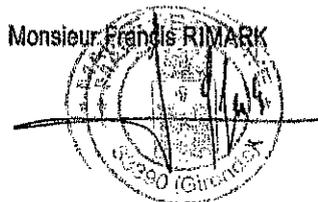
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 06/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59269-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/90

Contrat de prestation de service concernant un raccordement électrique rue du Docteur BOUTIN

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
Vu la nécessité de faire effectuer un raccordement électrique par la société ENEDIS rue du Docteur BOUTIN,  
Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat pour effectuer un raccordement électrique avec la société ENEDIS, direction régionale Aquitaine nord à MÉRIGNAC.

**Article 2** : Le site concerné se situe rue du Docteur BOUTIN à BLAYE.

**Article 3** : Le montant de la prestation est de 1 235,52 € T.T.C.  
Les crédits nécessaires au paiement de ces prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 611 du budget primitif M 14.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

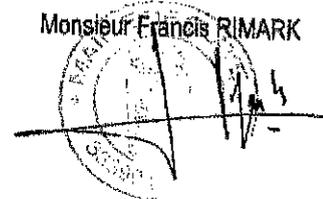
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 28/05/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 06/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59280-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/91

Mise à disposition d'équipements sportifs municipaux au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
Vu la nécessité pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde de pouvoir utiliser des équipements sportifs municipaux, afin d'y organiser des séances d'entraînements,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer une convention de mise à disposition des gymnases Tilou Vallaeys et Robert Paul, ainsi que des stades Bernard Delord et Honoré Giraud, avec Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et dont le siège est 22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup> à Bordeaux (33081), afin de pouvoir y organiser des séances d'entraînement pour les sapeurs-pompiers du Centre de secours de Blaye/Saint Ciers.

**Article 2** : La convention est conclue à titre gratuit pour une année, reconductible 2 fois.

**Article 3** : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde s'assurera contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 03/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 06/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59291-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur François RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/92

Relative à l'indemnisation suite au sinistre du 22 mars 2019 sur le véhicule DQ-257-DE

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 6,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant le sinistre du 22 mars 2019 sur le véhicule DQ-257-DE,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 1 487,48 € de l'assurance GROUPAMA Centre Atlantique, 2 avenue de Limoges CS 60001 79044 NIORT CEDEX 9. La recette sera encaissée sur le compte : 7788 au chapitre 77.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

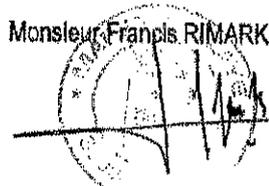
**Article 3** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète de BLAYE et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

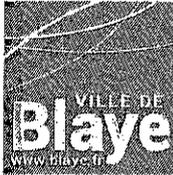
Fait à BLAYE, le 03/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 06/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59293-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/93

Décision relative à un partenariat artistique entre le Centre Hospitalier Charles Perrens, Patricia Proust-Labeyrie et la ville de Blaye

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention de partenariat artistique avec :

- Le Centre Hospitalier Charles Perrens, représenté par son Directeur, Monsieur Thierry BIAIS,
- Madame Patricia PROUST-LABEYRIE, artiste plasticienne demeurant à Laruscade,
- La ville de Blaye, représentée par son Maire, Denis BALDÈS,

dans le cadre d'un dispositif Culture et Santé.

**Article 2** : La convention sera conclue pour une période allant du 17 juin au 4 juillet 2019. Elle n'induit aucun frais financier pour la ville de Blaye.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le .

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 17/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59341-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/94

Relative à la passation d'un accord cadre de fournitures  
Acquisition de signalisation verticale

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un accord cadre de fournitures pour l'acquisition de signalisation verticale avec la société SIGNATURE domiciliée 37 impasse du Taillan 33327 EYSINES cedex.

**Article 2 :** Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 4 166,00 euros HT et le montant maximum est de 16 666,00 euros HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : Chapitre 21 - articles 2152, 21578 et 2158 / chapitre 011 - articles 60632, 60633 et 6068.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux Intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 05/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 05/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59306-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e)  
  
Monsieur Francis RIMARIX  
Blaye (Gironde)



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/95

Relative à la passation d'un marché public de fournitures  
Acquisition d'une tondeuse autoportée

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un marché public de fournitures pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée avec la société DESTRIAN domiciliée ZAC du Peyrou 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 24 200,00 € HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 21 - article 2158.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 05/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 05/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59308-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e)  
  
Monsieur Francis RIMARR



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/96

Relative à la passation d'un accord cadre de fournitures  
Acquisition de produits phytosanitaires

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer d'un accord cadre de fournitures pour l'acquisition de produits phytosanitaires avec la société MEDAN domiciliée 75 avenue René Antoine 33320 EYSINES.

**Article 2 :** Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 4 166,00 euros HT et le montant maximum est de 12 500,00 euros HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 011 - article 6068.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 05/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 05/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59310-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le Maire Adjoint(e),  
  
Monsieur Francis BIVARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/97

### Relative à la passation de marchés publics de travaux Travaux dans les bâtiments communaux

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer des marchés publics pour la réalisation de travaux dans les bâtiments communaux.

**Article 2 :** Les prestations sont réparties en 7 lots, attribués par marchés séparés.

- Lot n°1 : sols : société GREZIL domiciliée 29 Azac 33820 BRAUD ET ST LOUIS pour un montant de 35 740,36 € HT
- Lot n°2 : désamiantage : société KDS domiciliée 1 allée Mouloudji 87220 FEYTIAT pour un montant de 9 464,00 € HT
- Lot n°3 : plâtrerie : société GREZIL domiciliée 29 Azac 33820 BRAUD ET ST LOUIS pour un montant de 5 952,39 € HT
- Lot n°4 : peinture : société GREZIL domiciliée 29 Azac 33820 BRAUD ET ST LOUIS pour un montant de 9 080,97 € HT
- Lot n°5 : stores: société GREZIL domiciliée 29 Azac 33820 BRAUD ET ST LOUIS pour un montant de 4 436,73 € HT
- Lot n°6 : menuiserie: société GREZIL domiciliée 29 Azac 33820 BRAUD ET ST LOUIS pour un montant de 33 775,66 € HT
- Lot n°7 : VMC : société SDI Ventilation ATL domiciliée 14 rue Jean Perrin 17000 LA ROCHELLE pour un montant de 15 169,81 € HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : Chapitre 21 Articles 21311 / 21312 et 2138.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

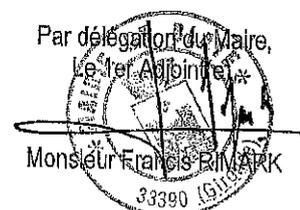
**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 05/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 05/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59312-AU-1-1





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/98

Relative à la passation d'un contrat de prestation de service  
Contrat d'abonnement au service SVP

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un contrat de prestation pour l'abonnement à un service d'assistance juridique avec la société SVP domiciliée Immeuble Dock en Seine 3, rue Paulin Talabot 93585 SAINT OUEN cedex.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 560,00 € HT par mois.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 011 – article 6226.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux Intéressés

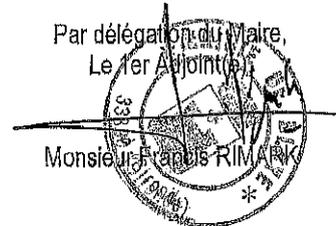
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 05/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 11/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59316-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur François RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/101

Contrat d'assistance au fonctionnement du tableau de marque du gymnase Titou VALLAEYS

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
**Vu** la nécessité de signer un contrat d'assistance pour le tableau de marque du gymnase Robert Titou VALLAEYS,  
**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat d'assistance avec la société BODET SPORT, 1, rue du Général de Gaulle à TRÉMENTINES (49340) afin de maintenir cet équipement opérationnel. Le présent contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019 et se terminera le 31 octobre 2020. Il pourra être renouvelé 3 fois, pour une année, par lettre de reconduction expresse.

**Article 2** : Le site concerné se situe au gymnase Titou VALLAEYS, rue du docteur BOUTIN à BLAYE (33390).

**Article 3** : Le montant de la prestation est de 420,00 € T.T.C. Les crédits nécessaires au paiement de ces prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 6156 du budget primitif M 14.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 12/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 17/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59361-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/102

Relative à l'indemnisation suite au sinistre du 26 avril 2019 sur le muret rue des Maçons

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122.22 alinéa 6,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014

**Considérant** le sinistre du 26 avril 2019 sur le muret rue des Maçons,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 844,80 € de l'assurance PACIFICA 8-10 boulevard de Vaugirard 757245 PARIS CEDEX 15. La recette sera encaissée sur le compte : 7788 au chapitre 77.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

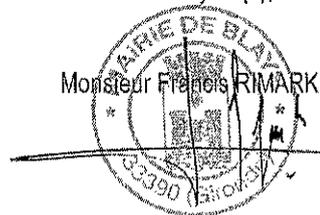
**Article 3** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète de BLAYE et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 14/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 17/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59384-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur François RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/103

Relative à des conventions de formation professionnelle avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122.22 du code des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer des conventions de formation professionnelle avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), domicilié 71 allée Jean Giono 33075 BORDEAUX CEDEX. Les sessions de formation se dérouleront le 15 mai 2019 et le 06 juin 2019 sur le thème « Maintien et actualisation de compétences Acteur PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) ».

**Article 2** : Les actions de formation se dérouleront sans participation financière de la collectivité.

**Article 3** : Si les sessions de formation mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont annulées du fait de la collectivité, une participation financière sera demandée dans les cas suivants :

- A hauteur de 50% du montant fixé ci-après, si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de début de la formation (de date à date) ;
- A hauteur de 100% du montant fixé ci-après, si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de début de la formation (de date à date).

Le montant applicable au présent paragraphe est de 400€ pour la session de formation.

**Article 4** : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 6184 du budget primitif M 14.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 17/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 20/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59389-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint(e),

Monsieur Francis RYMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/104

Mise à disposition des locaux de l'école Rosa Bonheur au profit de "l'Office Central de la Coopération à l'Ecole 33"

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
**Vu** la nécessité de l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole 33" de pouvoir utiliser les locaux de l'école Rosa Bonheur le mardi 25 juin 2019 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention de mise à disposition des locaux de l'école Rosa Bonheur sis au 18, rue du Docteur GÉLINEAU, avec l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole 33" représentée par son Président Pierre CROIZAT et dont le siège est 22, rue des Sablières à Bordeaux (33800), afin de pouvoir organiser la kermesse de fin d'année scolaire.

**Article 2** : La convention est conclue à titre gratuit pour le mardi 25 juin 2019 de 16h30 à 24h.

**Article 3** : L'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole 33" s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 17/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 20/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59411-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint(e),

Monsieur François RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/105

Convention avec l'Association Départementale de la Protection Civile de la Gironde pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 aliéna 4 ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L2122.22 du code précité ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget ;

### DECIDE

**Article 1er** : de signer avec l'Association Départementale de Protection Civile de la Gironde (ADPC 33), sise 14, rue Ste Elisabeth, 33200 BORDEAUX, représentée par sa Présidente, Madame BURG Nathalie et par délégation Monsieur GUERIN Didier, Président de l'APC du LIBOURNAIS, une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la manifestation sportive « La Marche du Ruban Rose » le 13 octobre 2019.

**Article 2** : l'ADPC 33 s'engage à mettre en place le dispositif de secours convenu dans la convention avec le nombre nécessaire d'intervenants.

**Article 3** : la ville de Blaye s'engage à mettre à la disposition de l'ADPC 33 un emplacement réservé, signalé et facilement accessible. Cet emplacement sera doté d'une alimentation électrique et d'un point d'eau.

**Article 4** : le montant des prestations est de 400 €.

**Article 5** : les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés à l'article 611 du budget de la commune.

**Article 6** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Aux Intéressés

et porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 17/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 20/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59413-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e)  
Monsieur François RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/106

Relative à la passation d'un accord-cadre de prestations de services divers  
Entretien du réseau d'eaux pluviales

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un accord cadre de prestations de services pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales avec la société SARP domiciliée 1 rue Goya 33530 BASSENS.

**Article 2 :** Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 4 166,00 euros HT et le montant maximum est de 12 500,00 euros HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au Budget principal M14 et budget annexe Camping : Chapitre 011 Article 615232 - 615221.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE

- aux Intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 21/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 24/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59461-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er adjoint(a)  
  
Monsieur Francis RIMARK  
33300



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/107

Relative à la passation d'un accord cadre de fournitures  
Fourniture et pose de matériel d'éclairage public

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la pose de matériel d'éclairage public avec la société BOUYGUES Energies et Services domiciliée 19 rue Stephenson Immeuble Australia 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

**Article 2 :** Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 1 666,00 euros HT et le montant maximum est de 18 750,00 euros HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au Budget principal M14 - Budget annexe Camping : Chapitre 21 - Articles 21534 - 21538 / Chapitre 011 - Articles 60632 - 6068 - 615232.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

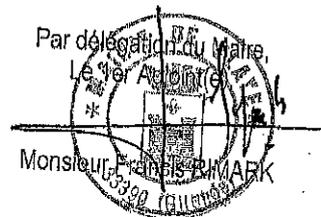
**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 21/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 24/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59464-AU-1-1





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/108

Relative à la passation d'un accord cadre de fournitures  
Fourniture de produits d'entretien

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien avec la société SOPECAL Hygiène domiciliée route de Samadet 40501 SAINT SEVER.

**Article 2 :** Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 4 166,00 euros HT et le montant maximum est de 20 833,00 euros HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au Budget principal M14 et budget annexe Camping ; Chapitre 011 - articles 60631/60632/6068 Chapitre 21 - articles 2138/21311/21312 Chapitre 23 - article 2313.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 21/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 24/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59467-AU-1-1

Monsieur Fabrice RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/109

Relative à la passation d'un accord cadre de travaux  
Travaux de marquages routiers pour la maintenance et la création de signalisation horizontale

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un accord cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de marquages routiers pour la maintenance et la création de signalisation horizontale avec la société SIGNATURE domiciliée 37 Impasse du Taillan 33320 EYSINES.

**Article 2 :** Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 8 333,00 euros HT. Et le montant maximum est de 25 000,00 euros HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : Chapitre 011 Article 615231.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 21/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 24/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59470-AU-1-1

  
Par délégation du Maire,  
Monsieur François RIMARK